

l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GISÈLE GALLICHAN

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

38052

Gouvernement du Québec

Décret 307-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT l'approbation de deux ententes de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement au maintien et au financement du secrétariat du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James et du secrétariat du Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE l'article 22.3.1 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois prévoit la constitution d'un organisme appelé le Comité consultatif sur l'environnement de la Baie James et que l'article 134 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a pourvu à la création dudit comité sous le nom de Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James, lequel comité est chargé, entre autres, de conseiller le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en matière de protection de l'environnement et du milieu social dans le territoire de la Baie James;

ATTENDU QUE l'article 22.3.19 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et l'article 138 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoient que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James dispose d'un secrétariat et le dirige;

ATTENDU QUE l'article 22.3.19 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois prévoit que le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada contribuent à parts égales au maintien et au financement du secrétariat du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James;

ATTENDU QUE l'article 139 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le budget du secrétariat du

Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est financé à même les crédits votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale et doit être approuvé chaque année par le ministre de l'Environnement;

ATTENDU QUE l'article 139 de la Loi sur la qualité de l'environnement autorise le ministre de l'Environnement à réclamer du gouvernement du Canada la moitié des sommes figurant à ce budget;

ATTENDU QUE l'article 23.5.1 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois prévoit la constitution d'un organisme appelé le Comité consultatif de l'environnement et que l'article 169 de la Loi sur la qualité de l'environnement a pourvu à la création dudit comité sous le nom de Comité consultatif de l'environnement Kativik, lequel comité est chargé, entre autres, de conseiller le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en matière de protection de l'environnement et du milieu social dans la région Kativik;

ATTENDU QUE l'article 23.5.19 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et l'article 173 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoient que le Comité consultatif de l'environnement Kativik dispose d'un secrétariat et le dirige;

ATTENDU QUE l'article 23.5.19 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois prévoit que le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada contribuent à parts égales au maintien et au financement du secrétariat du Comité consultatif de l'environnement Kativik;

ATTENDU QUE l'article 174 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le budget du secrétariat du Comité consultatif de l'environnement Kativik est financé à même les crédits votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale et doit être approuvé chaque année par le ministre de l'Environnement;

ATTENDU QUE l'article 174 de la Loi sur la qualité de l'environnement autorise le ministre de l'Environnement à réclamer du gouvernement du Canada la moitié des sommes figurant à ce budget;

ATTENDU QUE la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement au financement du secrétariat du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James (février 1987) signée le 31 mars 1987, en conformité avec le décret numéro 181-87 du 11 février 1987, par le ministre de l'Environnement du Québec, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec et le ministre de l'Environnement du Canada doit être revue;

ATTENDU QUE la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement au financement du secrétariat du Comité consultatif pour l'environnement Kativik (février 1987) signée le 31 mars 1987, en conformité avec le décret numéro 182-87 du 11 février 1987, par le ministre de l'Environnement du Québec, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec et le ministre de l'Environnement du Canada doit être revue;

ATTENDU QU'il y a lieu de redéfinir les modalités de contribution du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec au maintien et au financement des secrétariats du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James et du Comité consultatif de l'environnement Kativik;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE les ententes de contribution pour le maintien et le financement des deux comités consultatifs nordiques constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'une entente intergouvernementale doit, pour être valide en vertu de l'article 3.8 de cette loi, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Environnement:

QUE soient approuvées l'Entente de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au financement du secrétariat du Comité consultatif sur l'environnement de la Baie James et l'Entente de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au financement du secrétariat du Comité consultatif de l'environnement (région Kativik), dont les textes seront substantiellement conformes aux textes joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, en vertu de ces ententes de contribution, le gouvernement du Québec fournira au Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James et au Comité

consultatif de l'environnement Kativik les ressources financières nécessaires au maintien et au financement de leur secrétariat respectif et que le gouvernement du Canada remboursera au gouvernement du Québec la moitié des dépenses admissibles à chacun des deux secrétariats des comités consultatifs nordiques, tel que prévu aux articles 139 et 174 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

QUE ces ententes de contribution entrent en vigueur et lient les parties à compter de la date de leur signature.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38053

Gouvernement du Québec

Décret 308-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik (ARK) sur le nettoyage des sites de l'ancienne ligne de radar Mid-Canada situés au Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est propriétaire de 42 sites sur lesquels était établie l'ancienne ligne de radar Mid-Canada au Québec;

ATTENDU QUE la majorité de ces sites est située au nord du 55^e parallèle;

ATTENDU QUE sur ces sites, certaines infrastructures, du sol et des matériaux sont dans une condition qui pourrait être préjudiciable à la sécurité des gens ayant accès à ces sites, et à l'environnement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik ont conclu une entente le 30 avril 1998 pour effectuer sur ces sites des travaux de nettoyage importants pour les nations autochtones et la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 octobre 2001;

ATTENDU QUE 13 des 42 sites visés n'ont pu être nettoyés conformément à l'entente, en date du 31 octobre 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est prêt à contribuer pour les sommes restantes à l'entente initiale pour le nettoyage des 13 sites en cause;